

2
juin
2008

Arrêté fixant les émoluments perçus par le Département de l'éducation et de la famille pour l'établissement de documents et de l'offre de prestations relatifs à la formation professionnelle¹⁾

Etat au
11 septembre 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920²⁾;
vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005³⁾;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de
l'éducation, de la culture et des sports,
arrête:

Article premier⁴⁾ Le service des formations postobligatoires et de l'orientation
perçoit les émoluments suivants:

	<i>Fr.</i>
a) inscription à l'examen de fin d'apprentissage (cas prévu par l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle ⁵⁾ , article 39) .	250.–
b) inscription à l'examen de fin d'apprentissage (cas prévu par l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle, article 39) ...	125.–
c) établissement de duplicata (certificat fédéral de capacité et attestation de notes de fin d'apprentissage)	100.–
d) remise d'épreuves d'examens finals	50.–
e) listes diverses à l'heure	120.–
f) taxe d'auditeur à la période	7.40

Art. 2 Le présent arrêté abroge l'arrêté fixant les émoluments perçus par le
Département de l'instruction publique pour l'établissement de documents
relatifs à la formation professionnelle, du 30 novembre 1992⁶⁾.

¹⁾ Teneur selon A du 11 septembre (FO 2013 N° 37) avec effet au début de l'année scolaire
2013-2014

FO 2008 N° 29

²⁾ RSN 152.150

³⁾ RSN 414.10

⁴⁾ Teneur selon A du 26 octobre 2011 (FO 2011 N° 43) avec effet rétroactif au 1^{er} août 2011, A
du 2 mai 2012 (FO 2012 N° 18) avec effet au début de l'année scolaire 2012-2013 et A du 11
septembre (FO 2013 N° 37) avec effet au début de l'année scolaire 2013-2014

⁵⁾ RS 412.101

⁶⁾ RLN XVI 628

Art. 3⁷⁾ ¹Le Département de l'éducation et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} août 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁷⁾ Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.